

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 375.** — DÉCISION rapportant la décision locale du 21 juillet 1883 et portant composition nouvelle des conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre pour l'Océanie ;

Vu la décision locale du 21 juillet 1883 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie et d'un conseil de révision ;

Attendu que le départ de certains membres des conseils de guerre nécessite un remaniement de leurs compositions, et que l'absence complète d'officiers militaires supérieurs dans la colonie ne permet plus d'y constituer un conseil de révision,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision locale du 21 juillet 1883 est rapportée.

Art. 2. Les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie seront portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué à ce moment dans la colonie.

Les conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent.**

MM. MARTEL, capitaine d'artillerie, *président* ;

DUPLESSIS, lieutenant de vaisseau,

CUTHBERT, capitaine d'infanterie,

LAROCHE, lieutenant de gendarmerie,

GIDE, lieutenant d'artillerie,

CHARLES, lieutenant d'infanterie,

HOUZÉ, sergent-major d'infanterie,

MALLIÉ, capitaine d'artillerie, *commissaire du Gouvernement* ;

DE VILLENEUVE, lieutenant d'infanterie, *rapporteur* ;

COURTET, garde stagiaire d'artillerie, *greffier*.